

## ANNEXE 1 - DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES

Les BCR de Total accordent le droit aux Personnes Concernées de faire appliquer ces BCR en tant que tiers bénéficiaires, comme énoncé dans les différents chapitres des BCR.

Plus particulièrement, elles peuvent faire appliquer les principes suivants selon les modalités et conditions formulées dans ces BCR :

Tout traitement mis en œuvre au sein du Groupe repose sur une base légale prévue par le Droit applicable ;

Total doit collecter et traiter les Données Personnelles pour des finalités légitimes, déterminées et explicites, et ne doit pas traiter ultérieurement les Données Personnelles de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;

Total doit traiter des Données Personnelles pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et celles-ci doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;

À tout moment, les Personnes Concernées peuvent accéder facilement aux informations relatives aux droits que leur confèrent les BCR ;

Les Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont originaires de l'EEE ont un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données conformément au Droit applicable ;

Les Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont originaires de l'EEE ne doivent pas être soumises à une décision produisant des effets juridiques à leur égard ou les affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de leur personnalité, sauf si une telle décision : Est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne Concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ; ou

Est autorisée par le Droit applicable, qui précise également les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne Concernée ;

Total doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre ;

Total doit conclure un accord écrit de sous-traitance avec tout prestataire amené à traiter des Données Personnelles, prévoyant que ledit prestataire doit agir sur les instructions de Total et doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;

Total ne transfère pas de données depuis un Etat Membre de l'EEE ou originaires de l'EEE vers une société n'appartenant pas au Groupe située dans un Pays Tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat (que ce soit un Responsable de traitement externe ou un Sous-traitant) sans une base légale prévue par le Droit applicable et sans un dispositif instaurant des garanties suffisantes ;

Si une Société du Groupe considère que la législation qui lui est applicable risque de l'empêcher de remplir ses obligations en application des BCR de Total, et d'avoir un impact négatif sur les garanties offertes par ces BCR, cette Société doit en informer immédiatement l'exportateur de données, à moins que cela ne soit interdit par une autorité chargée d'assurer le respect de la loi, notamment en raison d'une interdiction prévue par le droit pénal pour préserver le secret de l'instruction ;

Toute Personne Concernée peut introduire une plainte auprès de Total grâce au processus interne de gestion des plaintes conformément aux conditions prévues au chapitre « Gestion des Plaintes » ;

Les Sociétés du Groupe ayant adopté les BCR doivent coopérer avec les Autorités de contrôle

compétentes, suivre leurs recommandations concernant les transferts internationaux de données en cas de plainte ou de demande particulière émanant de ces autorités et accepter de se soumettre à tout audit effectué par l'Autorité de contrôle de leur pays d'établissement ;

Toute Personne Concernée peut introduire une plainte auprès des Autorités nationales de contrôle ou un recours devant la juridiction de l'Etat Membre de l'EEE où l'exportateur de données est établi afin de faire appliquer les principes susmentionnés, et, le cas échéant, d'obtenir réparation du préjudice subi résultant d'une violation des BCR de Total. Si, à l'occasion d'un transfert de Données Personnelles en dehors de l'EEE, l'importateur de données ne respecte pas les BCR de Total, il appartiendra à l'exportateur de données de contester la plainte, d'établir que l'importateur de données n'a pas contrevenu aux BCR, et d'indemniser la Personne Concernée pour le préjudice subi du fait de cette violation.